

Les contrats des assistant-e-s d'éducation (AEd, AP et APS) sont des contrats de droit public. Vous êtes contractuel-le de l'État et relevez des dispositions du [décret n°86-83](#) modifié du 17 janvier 1986.

Le ou la cheffe d'établissement est employeur, et la gestion de la rémunération est confiée à un établissement, Service Mutualisateur de la paie du département de rattachement des AEd, AP ou APS.

En qualité d'employeur, les chef-fes d'établissement peuvent avoir à répondre devant les juridictions judiciaires ou administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État) des actes de gestion qu'elles ou ils sont amené-e-s à prendre. Les conseils de prud'hommes ne sont compétents que pour les contrats de droit privé (contrat aidé).

Éducation nationale
Collège ou lycée

Contrat de recrutement en qualité d'Assistant-e d'Éducation

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- **Vu la délibération n° du du conseil d'administration ;**
- **Vu la convention du conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;**
- **Vu la candidature présentée par M. M^{me}**

Entre les soussigné-e-s :

Le ou la chef-fe d'établissement d'une part ;

M. Mme né(e) le : domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation.

Le présent contrat prend effet à compter du . / . / et prend fin le . / . /

Article 2 - M. Mme .recevra la rémunération afférente à l'indice brut ... (indice nouveau majoré : ...). L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui seront également versés.

Article 3 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 4 - Le temps de travail de M. Mme est fixé à ... heures réparties sur ... semaines, soit une quotité de service de ...%. Compte tenu de l'attribution du crédit d'heures et pour les assistant-e-s pédagogiques, du temps de préparation, la durée d'exercice des missions de M. Mme est fixée à heures.

(NB Pour les contrats supérieurs à un an, le temps de travail et la durée d'exercice des missions sont exprimés sur une période annuelle et non sur la totalité du contrat).

Article 5 - M. Mme est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Dans le premier degré : "mission". Dans le second degré : "mission".
Pour assurer la continuité du service, M. Mme peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.

Article 6 - M. Mme Mlle.... exercera ses missions à (École, collège ou lycée).

Article 7 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 6 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

Article 7 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) écoles(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 6 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :



Article 8 - M. Mme Mllebénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 9 - À l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 10 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le/la chef-fe d'établissement

Signature du/de la chef-fe d'établissement

L'intéressé(e)

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Intéressé(e) (1 ex)

→ **Modification d'un élément substantiel du contrat** : [article 45-4](#) du [décret 86-83](#) du 17.01. 1986

En cas de **transformation du besoin ou de l'emploi** qui a justifié le recrutement de l'agent-e contractuel-le recruté-e pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que **la quotité de temps de travail** de l'agent-e, ou un **changement de son lieu de travail**.

Elle peut proposer dans les mêmes conditions une **modification des fonctions de l'agent-e**, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent-e. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent-e par **lettre recommandée avec avis de réception** ou par **lettre remise en main propre contre décharge**.

Cette lettre informe l'agent-e qu'il ou elle **dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation**.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent-e est réputé-e avoir refusé la modification proposée et donc le contrat s'interrompt.

→ **Commentaire de la CGT Educ'action**

Attention ! Il s'agit d'un contrat type.

Il est donc possible d'en modifier le contenu pour l'améliorer. Ce contrat dépend beaucoup du projet de recrutement qui aura fait l'objet d'une délibération au conseil d'administration de l'établissement recruteur (collège ou lycée).

Il faut surtout limiter le nombre de missions et de lieux de travail.

Il faut exiger de contrôler aussi l'emploi du temps en vous référant à la [fiche N°9](#) sur les obligations de service.

Attention ! En cas de renouvellement de contrat par le même employeur, l'article sur la période d'essai ne doit pas apparaître (cf. [fiche 4 p. 8](#)).

